

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2018/52

*adopté à l'unanimité des membres votants (17)*

le 6 décembre 2018

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Ministère de la Défense concernant le tir et l'effarouchement d'oiseaux sur la base aérienne 705 (37)**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation présentée par le colonel Sébastien VALLETTE, commandant de la base aérienne 705, en date du 24 août 2018 ;
- Vu les discussions en séance plénière du 6 décembre 2018 ;
- Considérant la nécessité de réduire le risque de collision entre les aéronefs et les oiseaux afin d'assurer la sécurité aérienne sur la zone aéroportuaire ;
- Considérant que la destruction d'individus ne constitue qu'un dernier recours après mise en œuvre des mesures d'effarouchement ;
- Considérant que seul l'effarouchement est envisagé pour réduire les risques de collision avec des martinets noirs ;
- Considérant que l'enlèvement des huit nids est prévu pendant l'hiver 2018-2019 en l'absence d'oiseaux ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande concernant la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*) et le Martinet noir (*Apus apus*), sur lesquelles il est sollicité.**

Le CSRPN rappelle que pour l'ensemble des espèces visées par l'opération, la destruction d'individus ne doit constituer que le dernier recours après utilisation des différentes techniques d'effarouchement (fauconnerie, acoustique, pyrotechnique).

Il encourage par ailleurs les gestionnaires de la base aérienne à prendre des mesures visant à limiter l'attractivité des bords de piste, en particulier pour les rapaces (suppression de perchoirs...).

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a light blue rectangular background.

**Philippe MAUBERT**